

arriver, elle forma elle-même une association volontaire dont nous parlerons dans la suite de cette étude. Elle fut la première aussi à demander une loi organique qui lui permit d'exercer un contrôle efficace sur tous ses membres. Les autres professions ont marché à la suite et lui ont emprunté leur organisation. Il est bon de rappeler ici ces choses du passé. L'histoire a ses enseignements et ses revendications. Le texte de loi que nous allons commenter paraît tout simple de prime abord. Nous allons voir quelles difficultés il a fallu traverser pour parvenir à le faire insérer dans le Code du Notariat.

L'année 1808 peut compter parmi l'une des plus importantes dans l'histoire du notariat. C'est, en effet, pendant la session qui eut lieu cette année-là que l'un de nos confrères, le notaire Jean-Marie Mondelet, alors député de Montréal, présenta un bill pour régler la profession et amender l'ordonnance 25 Geo. III, ch. 4. (1)

“ Les principes, disait-il, en proposant cette mesure, sont d'établir plus particulièrement les qualifications des aspirants ; de n'ouvrir la porte de la profession de notaire qu'à ceux dont les mœurs, la capacité et l'intégrité répondent à l'importance des devoirs qu'ils auront à remplir et à la confiance que l'on doit reposer dans les notaires.

“ Mon but, (ajoutait ce M. qui sent l'importance d'une profession à laquelle il fait honneur) (2), est de faire revivre les idées avantageuses que l'on avait autrefois de cette noble profession, en n'y admettant, par la suite, que des personnes dont l'habileté et la régularité de mœurs formeront le caractère distingué.

“ Mon désir est de proposer que ce bill soit référé à un comité spécial, qu'assisté des lumières de plusieurs honorables membres, ce bill puisse atteindre à un plus haut degré de perfection. Jusqu'à ce moment, ce bill n'a été que l'ouvrage d'un seul individu.”

Un comité de onze membres fut formé pour étudier ce projet, et le 11 février 1808, M. Mondelet complétait ses premières remarques.

“ Comme ce bill, dit-il, renferme une clause qui tend à diminuer le temps de la cléricature de ceux qui ont fait des études complètes, je ferai observer que le désir d'encourager les études dans ce pays m'a engagé à faire une semblable clause. N'est-il pas injuste de mettre sur le même pied un jeune homme qui a étudié avec succès

---

(1) Journaux de l'Assemblée, vol. xvi, pp. 59, 527.

(2) Remarques du *Courrier de Québec*, p. 14, 1808.